



HAL
open science

Rome et les espaces de la dépendance (III^e-II^e siècles av. J.-C.) : conquêtes territoriales et modes d'administration du politique dans les Histoires de Polybe.

Marie-Rose Guelfucci

► To cite this version:

Marie-Rose Guelfucci. Rome et les espaces de la dépendance (III^e-II^e siècles av. J.-C.) : conquêtes territoriales et modes d'administration du politique dans les Histoires de Polybe.. Los espacios de la esclavitud y la dependencia desde la Antigüedad., A. Beltrán, I. Sastre et M. Valdés Guía, Nov 2012, Madrid, Espagne. p. 439-461. hal-01658650

HAL Id: hal-01658650

<https://hal.science/hal-01658650>

Submitted on 11 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Desde una consideración del espacio como factor histórico activo en el proceso de creación o disolución de formas de dependencia, se comparan distintos ámbitos de sumisión que son centrales en la configuración de las sociedades antiguas y posteriores, como son el espacio doméstico frente el espacio público, el espacio urbano frente al rural, los territorios colonizados o conquistados frente a las metrópolis, así como el estudio de los ámbitos religiosos, abriendo en muchos casos el foco hacia el análisis arqueológico. Esta temática es, además, especialmente adecuada para rendir homenaje, tras su jubilación, al Prof. Domingo Plácido, actual presidente del GIREA.

À partir de la prise en compte de l'espace comme facteur historique actif dans les processus de création ou de dissolution des formes de dépendance, on compare les différents milieux où s'exerce la soumission, lesquels sont essentiels dans la construction des sociétés anciennes et postérieures, tels que l'espace domestique face à l'espace public, l'espace urbain face au rural, les territoires colonisés ou conquis face aux métropoles, mais aussi l'étude des espaces religieux avec, bien souvent, une ouverture vers l'analyse archéologique. De plus, cette thématique convient particulièrement à l'hommage rendu au professeur Domingo Plácido, actuel président du GIREA, pour son départ à la retraite.

Presses universitaires de Franche-Comté

<http://presses-ufc.univ-fcomte.fr>

UFC
UNIVERSITÉ
DE FRANCHE-COMTÉ

Prix : 49 euros
ISBN 978-2-84867-521-3



9 782848 674704

Los espacios de la esclavitud y la dependencia desde la antigüedad
Homenaje a Domingo Plácido. Actas del XXXV coloquio del GIREA



Homenaje a Domingo Plácido.
Actas del XXXV coloquio del GIREA

Los espacios de la esclavitud y la dependencia desde la antigüedad

Alejandro Beltrán, Inés Sastre, Miriam Valdés (dir.)



Presses universitaires de Franche-Comté

Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité

LOS ESPACIOS DE LA ESCLAVITUD Y LA DEPENDENCIA DESDE LA ANTIGÜEDAD

Actas del xxxv coloquio del GIREA

Homenaje a Domingo Plácido

Alejandro BELTRÁN, Inés SASTRE, Miriam VALDÉS
Editores

Presses universitaires de Franche-Comté

ROME ET LES ESPACES DE LA DÉPENDANCE (III^e-II^e SIÈCLES AV. J.-C.) :
CONQUÊTES TERRITORIALES ET MODES D'ADMINISTRATION DU POLITIQUE
DANS LES *HISTOIRES* DE POLYBE

Marie-Rose GUELFUCCI
Université de Franche-Comté – ISTA EA4011
marie-rose.guelfucci@univ-fcomte.fr

Le moment dans lequel Polybe inscrit la double approche complémentaire de son œuvre, la logique d'expansion de la conquête romaine de 264/220 jusqu'en 168 dans un premier temps, la logique d'un gouvernement « sur toute la terre habitée » de Pydna à 145, dans le second¹, avec en outre la mise à l'épreuve des années difficiles de *ταραχή και κίνησις* (III, 4, 12), est précisément celui où Rome, déjà implantée en Italie, pose les bases de l'administration de son empire à venir : installation progressive des premières provinces (la Sicile, puis la Sardaigne en 227) avec, à l'issue de la première guerre punique, le traité de 241 alourdi des additifs (*ἐπισυνθήκαι*) de 235 (I, 63, 1-2 ; I, 88, 12 ; III, 27, 7-8) puis, à partir de 227, avec l'augmentation du nombre des préteurs (non sans raisons stratégiques (Prag 2013 : 59) et sans que cela préjuge donc de la situation antérieure), l'envoi en Sicile et en Sardaigne d'un préteur assisté de deux questeurs (Ferrary 1988 : 5-23, 18 ; Kirbihler 2009 : 25 ; 29-30) ; création, en 197, de deux provinces au sud et au nord de la péninsule ibérique, l'Hispanie Ulérieure et l'Hispanie Citérieure, avec la recherche d'une emprise plus forte, perceptible dans la guerre contre les Celtibères (XXXV, 3, 8) ; suppression du royaume de Macédoine avec ses possessions extérieures après Pydna et démembrement de la Macédoine, déclarée libre, en quatre États autonomes, avant que l'insurrection conduite par Andriskos ne la fasse transformer, en 146, en province romaine, la première à l'est de l'Adriatique ; en 146, la guerre d'Achaïe n'a pas le même effet pour les cités de la Confédération achaienne, mais, même si Polybe lui-même a travaillé avec les

¹ Toutes les dates s'entendent avant J.-C. Sans autre indication, les traductions sont personnelles.

commissaires romains, l'œuvre est trop mutilée pour que leur statut soit bien connu (Ferrary 1988 : 204-209 pour un état de la question). Les événements des livres XXXV-XXXIX des *Histoires* vont de pair avec un usage violent de la force armée contre des peuples en révolte, suivi d'un effort pour organiser la paix. La période que couvrent les *Histoires* est donc, pour Rome également, une période de transition et d'adaptation.

Dans l'œuvre, cependant, plusieurs éléments peuvent occulter cet aspect important de gestion politique d'un nouvel espace si bien que les chercheurs recourent plus volontiers en la matière à Tite-Live ou à Appien par exemple. Nous commencerons donc, préliminaire nécessaire, par une brève délimitation de ces difficultés : en premier lieu, la volonté scientifique de l'historien d'examiner le pouvoir romain comme un objet d'étude en situation complexe ; car en choisissant de comprendre comment et grâce à quel type de régime politique les Romains ont étendu leur domination (*ἀρχή*) à presque toute la terre habitée (I, 1, 5) jusqu'à en retirer, après Pydna, un pouvoir incontesté sur les affaires du monde (*ἀδῆριτον... ἐξουσίαν*, XXXI, 25, 6), Polybe ne s'intéresse prioritairement et dans le détail ni à la conquête romaine – les 53 années qui, entre 220 et 168, ont permis cette transformation – ni à l'histoire de Rome seulement pour elles-mêmes. En homme politique soucieux de discerner les grandes lignes de l'histoire (XII, 28, 2-5 et 25g, 3), c'est au contraire par confrontation et dans le cadre synoptique d'une histoire du monde où rivalisent des ambitions politiques concurrentes (d'où le choix de 224-220 comme point de départ, guerre des Alliés, guerre d'Hannibal, guerre pour la Coïlè-Syrie) qu'il fait réfléchir ses lecteurs, et les hommes politiques en priorité, sur le phénomène romain (I, 3 ; III, 1 ; III, 4). Le second élément, capital, est le filtre déformant que constitue l'état de l'œuvre, et pour le sujet qui nous occupe plus particulièrement : car non seulement le tiers de l'œuvre qui nous est parvenu est, hors les cinq premiers livres, essentiellement fragmentaire, mais les livres XX à XXXIX, les années 192 à 145 et donc les dix derniers livres sur l'hégémonie romaine après Pydna, proviennent majoritairement des fragments des extraits constantiniens (Moore 1965 : 126-167), parfois mal classés (Habicht 2006 : 12-21 ; 289, pour l'exemple de la guerre entre Attale et Prusias) et cela alors même que le texte de Tite-Live d'inspiration polybienne manque après 167 (Ferrary 1988 : 306-307) ; or, sur les six thèmes qui ont seuls subsisté parmi les 53 retenus par Constantin Porphyrogénète, deux concernent les ambassades (*De Legationibus Gentium ad*

Romanos, De Legationibus Romanorum ad gentes) ; mais particulièrement nombreux de ce fait (même si Pydna marque assurément l'accroissement du pouvoir et des arbitrages du Sénat), ces extraits, dus en outre aux choix opérés par les excerpteurs constantiniens et ainsi coupés du récit des événements, peuvent tout à la fois nous donner une idée des échanges entre le Sénat et « tous les autres » (οἱ ἄλλοι (III, 4, 6), qui marque bien en grec le rapport de puissance, gouvernant-gouvernés) et se révéler trompeurs. S'ajoutent deux obstacles connexes au précédent, et parfois méconnus : d'une part, la manière dont le commentaire qui assortit habituellement le récit polybien a été ou non préservé, sa brièveté ou une conclusion laconique étant souvent un commentaire en soi, d'autre part les modalisations du commentaire lui-même et la situation personnelle de Polybe : car inscrit chez lui sur la liste de ceux qui sont suspectés d'hostilité ou de tiédeur envers Rome par un parti pro-romain devenu prépondérant après Pydna, déporté comme tel en Italie et attendant, dix-sept ans durant, que les ambassades achaiennes obtiennent le retour des otages, Polybe, même s'il est détenu à Rome dans des conditions favorables, n'est pas libre de tout dire sans précaution (Erskine 2012 : 17-32). En outre, et quelle que soit la rigueur d'analyse dont il fait preuve, c'est en Grec que l'historien observe et appréhende les institutions et le fonctionnement politiques romains, et comme il le fait dans l'ensemble de l'œuvre pour l'expansion romaine, il met plus souvent à jour les lignes de force et les traits marquants qu'il ne s'arrête à la précision du détail des procédures (Bonfond-Coudry 1989 : 51 ; Linderski 1995 : 469, n. 43) ou du droit – et l'exemple des institutions du livre VI, comme l'avait montré Claude Nicolet (Nicolet 1974), est significatif.

Dans ses difficultés mêmes, cependant, le thème des espaces de la dépendance permet de poser autrement la question de l'impérialisme romain dans les *Histoires* en revenant de façon plus concrète, par le biais de la spatialisation de la conquête et de l'hégémonie, à l'objet essentiel de l'œuvre selon son auteur : l'examen de la πολιτεία romaine comme du mode de gouvernement de ce nouvel espace à l'épreuve du temps, et non pas selon un critère logique d'efficacité ou d'un seul point de vue romano-centriste, mais d'après la perception qu'en ont les peuples administrés (III, 4). Car selon l'historien lui-même, la véritable utilité de l'œuvre est non pas de soumettre à réflexion et à jugement un pouvoir en soi, mais bien plutôt, très concrètement, le fonctionnement d'une relation

de pouvoir contraignante entre Rome et les autres États, dans un espace en extension et avec les problèmes que cela fait naître. Aussi la nature du seul jugement (positif, négatif ou mitigé), sur laquelle la recherche s'arrête trop souvent, importe-t-elle bien moins que l'analyse et la prise de conscience des lecteurs et des hommes politiques, romains ou des générations à venir, avec les leçons, amendements et réformes qu'elles entraînent et supposent dans la pratique du gouvernement. Il s'agit donc pour l'historien d'établir un état lisible de la situation (notre époque dirait "un audit") pour faire préserver un lien politique acceptable et retarder ainsi l'anacyclose (VI, 57, 1-4).

Nous nous proposons donc d'étudier dans les *Histoires* le rapport particulier que construit Rome avec les espaces qui, d'une manière ou d'une autre, plus ou moins lâche ou contraignante, sont sous sa dépendance politique ou administrative. Nous verrons rapidement comment, sans dissocier expansion et politique défensive et libératrice, son impérialisme se distingue en outre des autres puissances ; dans une deuxième partie, nous examinerons tout particulièrement les moyens institutionnels qui, dans la guerre comme dans la paix et malgré les distances, lui permettent un dialogue politique entre la cité qui conquiert ou gouverne et « les autres » ; nous conclurons sur les limites humaines et pratiques qui apparaissent dans les moyens de pression d'une volonté trop centralisatrice, mais aussi dans les pouvoirs parallèles qui, à Rome même, infléchissent le discours comme la pratique officiels en politique extérieure. Nous le ferons en laissant volontairement de côté la contrainte par la force, souvent étudiée dans le cadre de l'impérialisme, mais sans dissocier néanmoins le temps de la conquête victorieuse et celui de l'hégémonie sur les espaces conquis ou dépendants, selon le principe politique rappelant « souvent » – ὡς πλεονάκις ἡμῖν εἴρηται – (X, 36, 1) la vigilance à avoir après le succès (III, 4, 5 ; IX, 11, 1), clairement édicté à propos de l'erreur politique des Carthaginois, « imaginant être les maîtres incontestés de l'Espagne (ὑπολαβόντες ἀδήριτον αὐτοῖς ὑπάρχειν τὴν Ἰβηρίαν) » et se conduisant ὑπερηφάνως, « avec morgue », et valant comme une mise en garde pour Rome elle-même (en premier lieu Musti 1978) : « Ils imaginaient qu'il fallait acquérir la souveraineté d'une façon et la garder d'une autre ; ils n'avaient pas appris que ceux qui préservent le mieux leur suprématie sont ceux qui persistent le mieux dans la ligne de conduite grâce à laquelle ils ont à l'origine établi leur puissance ; [...] mais, quand, ayant obtenu ce qu'ils désiraient, ils traitent mal et gouvernent despotiquement leurs sujets, il

est normal qu'avec le changement de comportement des maîtres, se modifie aussi la ligne de conduite des sujets. » (X, 36, 5, trad. E. Foulon CUF, 1990).

I. ESPACES DE CONQUÊTE ET DE DÉPENDANCE : ROME ET « LES AUTRES »

Dans le jeu de confrontations qui, dans les *Histoires*, marque les règles nécessaires de respect des peuples pour que l'expansion et l'hégémonie soient acceptables, Rome est certes donnée en modèle, mais la Rome d'autrefois vaut très souvent comme modèle pour elle-même. Ainsi, quand, s'agissant de « conquête des possessions d'autrui, d'hégémonie et, plus généralement, de lutte pour le pouvoir » (VI, 48, 6), Polybe montre la différence entre Rome et les autres puissances hégémoniques, il raisonne en termes concrets d'équilibre des forces, institutionnelles et politiques (la constitution dite « mixte » pour Sparte, Carthage et Rome devant assurer une plus grande stabilité à l'hégémonie acquise, et cela d'autant mieux que la compensation des pouvoirs n'est pas faussée – comme elle l'est déjà pour Carthage (VI, 51, 3-7) –, de puissance militaire et d'efficacité des structures d'intendance (VI, 49, 7-10), mais également en termes de morale politique ; l'impérialisme romain, entendu au sens positif grec d'une hégémonie sur le plus grand nombre, est donc fondé sur les mêmes valeurs qui assurent la conquête et la gestion de celle-ci (Baronowski 2011 ; Guelfucci 2003) : le courage et la modération de tous – d'où la description détaillée de la discipline militaire au livre VI (19-42) et des règles de la mise au pillage des villes vaincues (X, 16) et du butin ; la *μεγαλοψυχία* des gouvernants, soit à la fois leur désintéressement – au contraire de Lacédémone, qui, dans la lutte pour l'hégémonie envahit et asservit par cupidité (VI, 49-50) – et leur clémence (X, 17, 6-15), mais sans image de faiblesse, il s'en faut (X, 15, 5-6 ; Erskine 2000) ; enfin la prise en compte de l'intérêt collectif avant tout intérêt particulier – au contraire de Carthage qui se fait haïr en asservissant au lieu de gouverner (I, 71-72 ; X, 36). En outre, et tout en concevant la règle qu'énonce Philopoïmen comme un principe naturel de l'anacyclose, l'inévitable propension de tout pouvoir incontesté à peser tyranniquement sur ceux qu'il gouverne (XXIV, 13, 2), Polybe pose en asymptote une relation de pouvoir idéale avec les exemples anhistoriques de Philippe V en Crète (VII, 11) ou de l'unité idéalisée de la Confédération achaienne (II, 37, 7-42), dont nous retiendrons surtout ici les principes fondamentaux : reconnaissance réciproque de l'autre (le pouvoir de gouvernement

et les gouvernés) dans les deux cas, valeurs démocratiques (au sens post-classique) de liberté et de liberté d'expression (ἐλευθερία et παρρησία) pour la confédération, avec l'image symbolique et significative d'une même enceinte, même virtuelle (τῷ μὴ τὸν αὐτὸν περιβόλον ὑπάρχειν, II, 37, 11). Mais dans le même temps, une telle conception du pouvoir idéal met en concurrence l'aspiration achaienne à une relation de pouvoir fondée sur la φιλία et l'ἰσολογία et une triple réalité historique romaine : celle des premières provinces, des premières colonies (pour des raisons qui ne sont pas encore sociales, mais stratégiques), et celle de peuples certes rendus et laissés libres, mais néanmoins sous une dépendance de la double reconnaissance (gratitude, χάρις, et reconnaissance forte du pouvoir) attendue en retour, qui peut être bien plus contraignante que la même réalité hellénistique. Car Rome, nous y reviendrons, accepte mal de ne pas être obéie, et la remarque que fait Philopoïmen sur les esclaves de Rome que sont les gens de Sicile et de Capoue (XXIV, 13, 4) marque certes sa volonté d'une autonomie politique, mais renvoie plus peut-être aux répressions qui ont suivi les révoltes qu'à la réalité faussée du quotidien.

Dans son expansion, Rome n'en semble pas moins conduire contre Carthage, Philippe V ou Antiochos III des guerres défensives et/ou dans le souci de la liberté des peuples, et elle donne l'image, comme dans l'hégémonie ensuite, d'une puissance de dialogue dotée de principes, et nous renvoyons à l'ouvrage essentiel de Jean-Louis Ferrary (1988). Dans le cadre de la spatialisation de la conquête, nous nous arrêterons simplement à l'exemple significatif des deux premières *diabaseis*. En effet, si la conquête de Rome est littéralement une expansion, puisque les *Histoires* commencent avec une première *diabasis* en Sicile, qui sera suivie d'une deuxième *diabasis* « en Illyrie et vers cette partie de l'Europe » qui met Rome en contact avec la Grèce, en 228, la différence est nette avec ce qui serait une conquête territoriale qui refléterait une volonté de pouvoir. Le terme grec, pourtant connoté comme potentiellement négatif depuis Hérodote chez qui il marque une transgression des frontières naturelles assignées à une puissance politique, est mis en valeur et revalorisé dans les *Histoires*. Dans le premier cas, l'accent est mis sur le problème moral et d'image que posent aux Romains l'aide accordée aux Mamertins de Messine et le passage en Sicile, que le Sénat serait prêt à refuser ; en même temps, gommant, dans le dilemme, le véritable enjeu – la lutte de pouvoir en Sicile avec Carthage –, le texte accentue la nécessité défensive contre l'expansion carthaginoise : Carthage détenant

déjà les rivages de l'Afrique, le sud de l'Espagne (Polybe dit « de larges parties »), les îles de la mer de Sardaigne et de la mer Thyrrhénienne, l'image significative, renforcée par la rareté au figuré d'un terme très concret, *γεφυρώσαι*, met nettement en contraste deux *dabaseis* (I, 10) : « Les Romains prévoyant cela et considérant qu'ils étaient dans la nécessité de ne pas abandonner Messine et de ne pas laisser les Carthaginois se faire en quelque sorte un pont pour passer en Italie (*οἰονεὶ γεφυρώσαι τὴν εἰς Ἰταλίαν αὐτοῖς διάβασιν*), délibérèrent longuement. » (Traduction P. Pédech, CUF, 1969). De la même manière, et même si le texte fait état des motifs économiques de la guerre d'Illyrie (II, 8, 1-3), les Romains passent en Grèce en défenseurs (passage armé, *μετὰ δυνάμεως*, avec le motif réel du danger illyrien) et en expliquant leurs actes dans des ambassades (passage diplomatique (II, 12, 5 et 7-8) *μετὰ πρεσβείας*), le changement de statut de Rome aux jeux Isthmiques préfigurant déjà, avec toutes les nuances nécessaires (Ferrary 1988 : 24-43), la libération des Grecs en 196, au livre XVIII.

Dans cette volonté d'explication politique comme en matière de relations internationales et de mise en place de la puissance romaine, le rôle du Sénat qui, dans sa position croissante d'arbitre, est sollicité par des ambassades et répond par l'envoi de missions, est prépondérant dans la guerre comme en temps de paix. Nous verrons comment Rome, par son intermédiaire, est ainsi une puissance qui écoute et occupe, même au sens propre d'une certaine manière, l'espace international, et nous étudierons tout particulièrement l'action des commissaires du Sénat, les dix en particulier, dans l'organisation de la paix et de l'après-guerre.

II. LES CADRES INSTITUTIONNELS DE LA CONQUÊTE ET DE L'ADMINISTRATION DE L'HÉGÉMONIE : ROME ÉCOUTE ET S'INFORME

En matière de politique et de relations extérieures, deux éléments importants apparaissent clairement dans la description des institutions romaines au livre VI ; le premier, constamment cité nécessairement (VI, 13, 4-7), est le rôle du Sénat et ses prérogatives : le Sénat a juridiction pour les crimes commis en Italie ; concernant les particuliers ou les villes alliées en Italie, un arbitrage, un blâme, l'envoi d'un secours ou d'une garnison relèvent administrativement de sa compétence de même que l'envoi d'ambassades hors d'Italie « pour rendre un arbitrage, donner un conseil, voire un

ordre, recevoir une soumission, déclarer la guerre » (dans ce dernier cas, la précision est donnée sur le rôle du peuple, VI, 14, 10-11), ou enfin l'accueil des ambassades à Rome et la réponse à leur faire (Walbank 1957 : 679-681). Mais le Sénat ne se contente pas d'écouter les ambassades pour arbitrer des conflits ou discuter des traités avant leur ratification par les comices. Il s'informe par le biais de délégations pour décider des mesures nécessaires et, en temps de guerre, il se fait en particulier représenter sur les lieux par dix sénateurs qui travaillent en accord avec le consul présent pour organiser la paix. Le dialogue entre Rome et les parties alliées ou ennemies d'un monde politique multiforme se fait donc par le biais des ambassadeurs et des légats, et s'il n'est pas le seul, le Sénat est d'autant mieux l'interlocuteur principal que, constitué de tous les anciens magistrats supérieurs qui en sont membres à titre viager, il n'est pas soumis, comme les magistrats, à la règle de l'annalité (Ferrary 2007 : 115). Il apparaît donc, selon les termes mêmes de J.-L. Ferrary, comme « le véritable auteur d'une politique que les magistrats avaient mission d'exécuter. » Ainsi, il est une sorte de conseil permanent de la cité qui se caractérise par sa disponibilité (Bonfond-Coudry 1989 : 228), surtout, pourrait-on ajouter, pour la période que couvrent les *Histoires*. Car avant d'examiner le caractère très réglementé de l'action du Sénat, il importe de relever un point de la réalité politique romaine, souligné par Polybe, mais bien moins pris en compte et pourtant essentiel : la tension entre les trois pouvoirs (les consuls, le Sénat et le peuple), qui, paradoxalement, donne sa cohésion à la constitution, chacun respectant le champ de compétence des deux autres de crainte de les voir empiéter sur le sien (Nicolet 1974 : 222-243). Cet équilibre tendu des forces dû à la crainte raisonnée, le *δέος*, « chacun surveill[ant] l'autre » selon la fine perception de Machiavel, peut apparaître dans les *Histoires* entre Sénat et consuls. Il explique aussi certaines modifications de procédures, dues à la rivalité politique entre les trois pouvoirs et aux enjeux politiques du calendrier, avec, au siècle suivant, la loi Gabinia qui fixe la réception des ambassades en février et la loi Puppia (Bonfond-Coudry 1989 : 229-256).

II.1. Les formes du dialogue en vue de la paix. La réception des ambassades

La lourdeur du cadre protocolaire et des démarches à faire à Rome, tels (selon la très précise synthèse de M. Coudry 2004 : 533-535) la présentation de documents

d'authentification avec identité et objet de la mission, l'enregistrement auprès du questeur urbain s'il y a décision du Sénat d'héberger l'ambassade aux frais du trésor, avec déclaration de l'effectif de la délégation et du statut de ses membres, les pratiques de "lobbying" habituelles entre le moment où arrivent les ambassades et leur réception par le Sénat (Ferrary 2007 : 113-122), la différence qui est faite entre les interlocuteurs du Sénat – envers les ambassades italiennes en particulier (Jehne 2008 : 143-170) – peuvent certes ne pas apparaître précisément. Mais remises en situation, certaines indications restent néanmoins très significatives. Il y a ainsi nécessité pour les ambassadeurs étrangers, et quelle que soit la raison de leur venue, de se présenter au consul (ou, en son absence, au préteur urbain) qui a autorité sur toutes les affaires publiques et les introduit devant le Sénat le jour de l'audience (VI, 12, 2). Le magistrat responsable, tel le préteur A. Postumius qui fait voter le refus d'un retour des Achaïens otages (XXXIII, 3, 1-8), est néanmoins « maître de l'ordre du jour des séances et de la formulation des questions sur lesquels il le [le Sénat] consultait » (Ferrary 2007 : 115). Après réponse du Sénat, le magistrat leur fait savoir si on leur donnera ou non audience et où ils doivent séjourner. L'accueil fait aux ambassades et le lieu de l'audience, à l'intérieur ou à l'extérieur du *pomerium*, sont, en effet, fonction de leur relation à Rome : les ambassadeurs qui représentent l'ennemi et peuvent donc, en temps de guerre, rejeter les conditions souhaitées par le Sénat et continuer la guerre, ne sont pas reçus dans la ville (*domi*), mais dans la sphère de la guerre (*militiae*), en dehors du *pomerium* (Linderski 1995 : 477 et n. 55 avec discussion des cas proposés par M. Bonnefond-Coudry (1989) et réponse : Coudry 2004 : n. 15, 541-542 ; Ferrary 2007 : 119-120), au contraire des alliés pour lesquels un tel traitement équivaldrait, en principe au moins, à une déclaration de guerre. Dans les *Histoires*, le fragment sur les deux ambassades celtibères en 152 (XXXV, 2, 3-5) est bien plus significatif que le passage correspondant des *Iberica* d'Appien auquel on se réfère généralement (XLIX, 207). Après l'armistice conclu avec le consul M. Claudius Marcellus, très favorable à la paix, les ambassadeurs des Belli et des Titti, « qui avaient pris le parti des Romains, furent tous reçus dans la ville » (ὄσοι τὰ Ῥωμαίων ἤροῦντο, παρεδέξαντο πάντας εἰς τὴν πόλιν), mais à ceux des Aravaci, « ils ordonnèrent de camper au-delà du Tibre, puisqu'ils étaient des ennemis » (πέραν τοῦ Τιβέρεως ἐκέλευσαν κατασκηνοῦν διὰ τὸ πολέμιους ὑπάρχειν). Dans la réponse aux Aravaci trois points sont remarquables : les conditions de l'accueil fait, le ton

employé, la précision topographique, et alors que le texte d'Appien relève du commentaire en forme d'information (ὡς ἔθος ἐστίν, ἔξω τειχῶν ἐστάθμευον), le texte polybien semble être la citation traduite du latin (et peut-être à peine adaptée au récit historique dans l'aoriste de ἐκέλευσαν) de la réponse faite par le Sénat en termes consacrés et transmise aux ambassades par le préteur. Les conditions (κατασκηνοῦν, comme le ἐστάθμευον moins précis d'Appien), tout d'abord, peuvent être en d'autres cas plus amènes : d'après le texte de Tite-Live, à certaines des ambassades venues demander la paix et interdites d'entrée dans la ville, les Carthaginois en 203, l'ambassade de Philippe V en 197, le Sénat accorde l'hospitalité dans une villa publique, près du temple de Bellone où le Sénat leur donnera audience (*quibus uetitis ingredi urbem hospitium in uilla publica, senatus ad aedem Bellonae datus est* (XXX, 21, 12), pour les Carthaginois ; *Macedones deducti extra urbem in uillam publicam ibique iis locus et lautia praebita et ad aedem Bellonae senatus datus* (XXXIII, 24, 5), pour l'ambassade macédonienne). Le ton lui-même, rendu par l'emploi de ἐκέλευσαν, marque fortement la distinction dans l'attitude adoptée : le même verbe est présent chez Tite-Live pour une différence analogue de traitement étudiée par J. Linderski (1995 : 469-470) entre Étoliens, sommés (*iussis*) par le consul Fulvius Nobilior d'envoyer une ambassade à Rome pour le traité de paix de 189, et Rhodiens et Athéniens qui, devant intervenir pour eux, obtiennent un agrément (*permissio dato*). Le Sénat, comme le consul dans l'exemple précédent, fait ainsi connaître à l'ambassade par les termes mêmes de la réponse sa position de fermeté dans la guerre avant toute discussion des clauses du traité. Il agit de même après Pydna, nous le verrons, avec des alliés trop indépendants. Mais surtout, l'expression πέραν τοῦ Τιβέρεως, rarissime dans les textes grecs (2 occurrences pour le texte de Polybe et l'extrait constantinien, 1 dans le *Legatio ad Gaium* (155) de Philon d'Alexandrie, qui renvoie à la possibilité donnée par Auguste aux Juifs romains et affranchis d'occuper légalement un vaste quartier sur la rive droite du Tibre, une dernière dans la citation et traduction de l'expression dans l'*Ars grammatica* de Dosithée), n'est pas plus fréquemment employée en latin dans un tel contexte politique et juridique : elle pourrait donc être la traduction grecque d'une expression ancienne convenant à ces cas qui prennent à la fois en compte la rupture de liens avec Rome et l'hostilité dues à la guerre ou à la rébellion ET une conciliation possible. En effet, on trouve chez Tite-Live quatre occurrences de *trans Tiberim*, précisé même par

« éloigné de ses bords », dans des décisions du Sénat à l'encontre de populations qui se sont révoltées contre Rome ; celles-ci échappent à la répression, mais on leur signifie leur rejet au-delà du Tibre : les sénateurs des Véliternes, en 338 (VIII, 14), des colons étant au contraire installés sur leurs terres et ajoutés (*adscripti*) sur le rôle des citoyens comme *cives optimo iure* ; les sénateurs privernates (VIII, 20) demeurés à Privernum après l'abandon de l'alliance romaine en 329 ; deux occurrences concernent les Campaniens, en 210, après qu'une ambassade de Capoue eut demandé que les tribuns fassent voter par le peuple l'autorisation pour le Sénat de régler la situation (XXVI, 33, 11-12) : la liberté est rendue à tous les Campaniens, mais ils ne peuvent être citoyens romains ou alliés du nom latin, et à ceux qui étaient restés dans Capoue après que les portes en eurent été fermées aux Romains, on devait assigner un établissement au-delà du Tibre, mais éloigné de ses bords (XXVI, 34, 6-7 et 10), avec interdiction (à peine modulée) pour eux et leurs descendants d'acheter une propriété. Dans le cas des ambassades et ici celui des Celtibères, l'image d'objectivité du Sénat apparaît dans la procédure : le jour donné pour l'audience, le préteur (*στρατηγός*) introduit les ambassadeurs alliés, cité par cité, introduit ceux des Aravaci, et de même pour les légats du consul, le verbe *εἰσάγειν*, trois fois répété, traduisant la norme d'objectivité affichée, doublée sans doute, en l'occurrence, du souci d'impassibilité du Sénat pour se laisser du temps sans rallumer trop vite la guerre en dévoilant ses intentions ; car enclin à continuer la guerre et décidé à remplacer le consul, trop favorable à la paix, il fait prudemment savoir aux ambassadeurs que sa réponse leur sera donnée en Espagne par le consul.

II.2. Les formes du dialogue en vue de la paix. Les dix commissaires

En temps de guerre, l'effort de dialogue qui conduit à organiser une paix acceptable est pourtant favorisé par le cadre institutionnel quand il y a accord entre le consul qui mène la guerre, le pouvoir romain et les dix sénateurs envoyés en mission par le Sénat pour le représenter. Pour ceux-ci, seule la première occurrence du terme, à la fin de la première guerre punique, (I, 63, 1), semble poser un problème institutionnel, le peuple, qui refuse le projet de traité, envoyant lui-même les dix commissaires (*οὐ προσεδέξατο τὰς συνθήκας ὁ δῆμος. Ἄλλ' ἐξαπέστειλεν ἄνδρας δέκα*), qui le modifient au détriment de Carthage ; parmi les explications données (l'emploi de *δῆμος* pour *equites*,

par exemple), la plus plausible serait, à partir d'un raccourci d'expression lié à une source annalistique (Fabius), un désaccord du peuple et du Sénat (le peuple voulant poursuivre la guerre comme il a voulu en prendre le risque), et le Sénat trouvant alors un compromis (Walbank 1957 : 128) ; dans le texte polybien, ἐξάπεστειλεν pourrait aussi en ce cas avoir simplement un sens factitif. Mais de manière générale, ce moment où, par le biais de ses représentants, le Sénat se déplace et donne la parole aux principaux concernés est d'importance, et aux moments historiques clefs, les *Histoires* font état de l'envoi puis des différentes missions des dix commissaires comme du constant souci d'adaptation à la situation réelle des anciens belligérants et des populations. Les 27 occurrences, qui ont été intégrées pour certaines à des études importantes, mais moins concernées par la période (Barrandon 2007 ; Yarrow 2012), et dont deux apparaissent pour un arbitrage extérieur au moment de l'hégémonie en 155-154 (XXXIII, 7, 3 et 12, 2), demandent pourtant à être étudiées pour leurs détails très significatifs. Pour la clarté de l'exposé, nous ferons état des caractéristiques communes à diverses occurrences, mais nous référerons en priorité à la procédure précise des préliminaires de Tempè pour le traité finalement conclu avec Philippe V (XVIII, 34 ; 36-39) et au traité d'Apamée pour la phase suivante, l'organisation de la paix par les dix. Comme dans l'exemple précédent de la guerre celtibérique où Claudius Marcellus accorde une trêve après les ouvertures de paix, l'envoi d'une ambassade ennemie à Rome pour demander la paix dépend d'abord sur place du consul ; un projet de traité et les clauses de dépendance doivent être définis entre les belligérants avant que celui-ci ne soit porté devant le Sénat puis, s'il est alors accepté, ratifié ou non par les comices. Flamininus, après s'être accordé avec les ambassadeurs de Philippe sur une rencontre avec le roi, prévient aussitôt par lettre les alliés du jour et du lieu. Au jour dit et avant l'arrivée du roi, Flamininus invite au préalable chacun des alliés à exprimer son avis, soit qu'une grave menace puisse évidemment peser sur eux, une fois les Romains partis (la mention en est fréquente dans les *Histoires*) avec, en l'occurrence, l'intervention du roi Amyndros (XVIII, 36, 3-4), soit qu'ils aient à faire valoir leurs droits. Puis, après la tenue de la conférence générale avec Philippe, un armistice est conclu pour que les ambassades (ennemies et alliées) et les légats du consul puissent se rendre à Rome et, en l'occurrence, Flamininus accorde quatre mois. Le Sénat, une fois tous les ambassadeurs (des ennemis et des alliés) et les légats du consul entendus et la discussion

menée, confirme le projet de traité, ratifié ensuite par les comices début 196 (XVIII, 42) ; on notera que le récit polybien laisse aussi entrevoir le jeu des ambitions comme autre facteur fréquemment noté du processus avec, d'une part, l'effort du nouveau consul élu, M. Claudius Marcellus, pour faire refuser le traité et, de l'autre, la mention antérieurement faite des motivations de Flamininus lui-même (XVIII, 39, 3-5). Le Sénat désigne les dix sénateurs chargés de le représenter sur place et de travailler en accord avec le consul à l'organisation de la paix. Comme le cas est complexe puisqu'il s'agit « de garantir la liberté aux Grecs » et de contenir la menace que représente(r) Antiochos, il les choisit parmi ses membres les plus en vue, τῶν ἐπιφανῶν (XVIII, 42, 5 ; Broughton 1951 : 337-338). De même, après Pydna et au moment de faire déporter à Rome les hommes inscrits sur les listes, les dix font connaître la décision par les généraux, mais mission est donnée aux deux membres les plus éminents de la commission (τοὺς ἐπιφανεστάτους) de se rendre eux-mêmes en Achaïe pour pallier les risques (XXX, 13, 6 et 8).

La mission officielle des dix, nettement indiquée par le participe futur qui suit ἐξαποστέλλειν ou ἐκπέμπειν, est d'évaluer la situation avant d'agir en conséquence : « examiner la question » (τοὺς ἐπισκεψομένους ὑπὲρ τῶν πραγμάτων, I, 63, 1), « régler la situation » avec le consul (τοὺς χειριούντας τὰ κατὰ τὴν Ἑλλάδα μετὰ τοῦ Τίτου, XVIII, 42, 5), ou « trancher sur place les litiges entre cités » (τοὺς ὑπὲρ ἀπάντων τῶν ἀμφισβητουμένων ταῖς πόλεσι διαγνωσομένους, XXI, 24, 5). Dans ce dernier exemple, qui est la réponse identique faite par le Sénat en 189 aux ambassadeurs de « L'Asie presque entière [...], tous plaçant dans le Sénat tous leurs espoirs » (XXI, 18, 2), le cas est doublement intéressant, en premier lieu pour le détail de la procédure et l'ordre protocolaire des audiences : après ses principaux alliés (en rivalité), Eumène, longuement entendu, puis les Rhodiens, le Sénat écoute les ambassadeurs d'Antiochos III, Zeuxis et Antipatros, avant d'approuver la convention avec le roi, ratifiée ensuite par le peuple. Ce n'est que « quelques jours après » qu'il donne une brève audience aux ambassadeurs des autres nombreuses cités asiatiques, à l'exception de ceux de Smyrne, la cité qui avait le plus énergiquement soutenu Rome dans la guerre (XXI, 22, 4), qui doivent leur audience au retard de l'un des ambassadeurs rhodiens (ἀφυστεροῦντος, XXI, 22, 2) – et l'on a ici une première indication sur l'établissement d'une liste de passage et sur les critères adoptés ; pour le fait, en second lieu, que les dix peuvent avoir une véritable marge de manœuvre

au moment du règlement des problèmes particuliers sur place (XXI, 45, 11), même si, comme le précise le texte (XXI, 24, 6-9), leurs missions sont définies avant leur départ et s'ils ne se substituent pas au Sénat : ainsi en cas de doute sur la mesure à adopter, les dix commissaires en réfèrent au Sénat pour trancher, par exemple à propos du différend entre Eumène et Antiochos sur la situation (en deçà ou au-delà du Tauros) – et donc la possession – de la Pamphylie. Dans le cas du traité de 196, il en va de même pour la revendication de Pharsale par les Étolieus qui se réfèrent au traité de 211 (XVIII, 47, 9) ; sinon, les dix et Flamininus décident au cas par cas. Dans l'organisation de la paix, en effet, les représentants du Sénat et le consul sont censés travailler ensemble : « pour les questions particulières, ils leur donnèrent carte blanche (οἷς περὶ μὲν τῶν κατὰ μέρος ἔδωκαν τὴν ἐπιτροπήν), mais pour les mesures d'ordre général ils décidèrent eux-mêmes que... (περὶ δὲ τῶν ὅλων αὐτοὶ διέλαβον ὅτι δεῖ...) », « et ayant ainsi donné ces cadres aux dix pour l'organisation générale des territoires (τοὺς τύπους τούτους ὑπὲρ τῆς ὅλης διοικήσεως), ils les envoyèrent auprès du consul Cn. Manlius Vulso. » La procédure est identique avant le départ des commissaires en 196 : le Sénat donne audience, prend acte du conflit entre Achaïens et Éléens, mais délègue aux dix la mission de régler le différend : ὑπέρθεσιν ἔλαβε τὸ διαβούλιον ἐπὶ τοὺς δέκα (XVIII, 42, 7) ; chargés de régler les affaires de la Grèce, ils apportent avec eux le texte du traité de paix (XVIII, 44, 1). Dans ce cas précis, la collaboration entre Flamininus et les dix apparaît nettement : les clauses du traité, qui donnent la liberté aux Grecs (ceux qui ne dépendent pas de Philippe et les Grecs d'Asie, précision qui marque la prise de position romaine par rapport à Antiochos III), mais remplacent les garnisons de Philippe par les garnisons romaines dans les cités d'Europe, donnent lieu à une campagne de dénigrement par les Étolieus qui n'y font voir qu'un changement de maître (XVIII, 45, 1-6). Flamininus demande donc la libération et la restitution des cités concernées (pour le débat sur le sens de sa démarche, Ferrary 1988 : 58-117), et il obtient des dix qui, pour Chalcis, Corinthe et Démétrias, ont reçu du Sénat délégation de décider en fonction de la menace que représente Antiochos, la libération de Corinthe et sa restitution aux Achaïens (45, 8-11). Sur un point plus particulier de don à Eumène, les dix se rangent à l'avis de Flamininus (47, 10-11).

Dans le cas du traité d'Apamée, Polybe permet de préciser exactement les dates et la longueur du voyage (XXI, 24, 16-17 ; 42, 6) : les dix partent en effet quand L. Scipion

et L. Aemilius Regillus débarquent à Brindes avant de célébrer leur triomphe quelques jours après, à l'automne 189 (17 septembre et 6 novembre 189 ; Walbank 1979 : 118 ; Broughton 1951 : I, 362) ; ils arrivent à Éphèse avec Eumène au printemps 188 (ἤδη τῆς θερείας ἐναρχομένης), « se reposent deux jours et gagnent Apamée » où les rejoint le consul, qui tient conseil avec eux (XXI, 42, 9 : *συνήδρευεν περὶ τῶν πραγμάτων*). Mais entre la ratification du traité et l'arrivée des commissaires du Sénat, la situation reste difficile : avant l'arrivée des dix, Vulso est en campagne ; à la fin du printemps 196, quand les dix, porteurs du sénatus-consulte avec les clauses d'organisation du traité de paix (XVIII, 44, 1), arrivent à Élatée (où Flamininus a pris ses quartiers d'hiver et d'où ils partiront pour Corinthe, XVIII, 45, 7), la répression sévit en Béotie où le parti anti-romain a fait disparaître de diverses façons 500 soldats romains après l'assassinat du béotarque (Tite-Live, XXXIII, 29). Dans le même temps, Antiochos passe en Chersonèse et s'empare de plusieurs cités, dont Lysimacheia. Une fois les commissaires arrivés, Polybe détaille les traités. À Apamée, il entre en vigueur aussitôt les serments prêtés (43, 1), avant que les dix et le consul n'écourent ensuite toutes les députations (*διακούσαντες πάντων τῶν ἀπηγνητοκότων*, XXI, 46, 1) et ne précisent dans le détail la situation de chacun en fonction de son appui ou non à Rome. Un premier élément notable est l'arbitrage demandé par les cités qu'opposent un différend particulier (de territoires, d'argent ou autre), sans réel rapport avec la mission des dix. Cela montre à la fois le nouveau rôle et l'importance que prend le Sénat romain dans le monde hellénistique et l'adaptation des magistrats romains à une situation étrangère : car la procédure adoptée par les dix et le consul (XXI, 46, 1) n'est pas très différente de l'habituelle procédure grecque de l'arbitrage international par une tierce cité. Hors le germe d'un différend récurrent par la suite (XXII, 5, 2 et 4 et XXV, 4, 5) qu'est le « don » de la Lycie aux Rhodiens, le second élément notable est l'efficacité de la mission des commissaires, malgré sa complexité et parfois ses périls (XXI, 45, 12) : ils gagnent ensuite l'Hellespont avec le consul pour y assainir la difficile situation galate (en rencontrant, selon Tite-Live, leurs chefs pour exiger d'eux de s'en tenir à leur territoire (par rapport à Eumène), mais aussi de mettre fin à leur vie nomade), et les difficultés du voyage de retour s'ajoutent, d'après le fragment sur les dangers éprouvés en Thrace, à la longueur de la mission. Selon N. Barrandon (2007 : 5 et n. 26-27), le séjour des dix commissaires en Grèce, Macédoine, Asie dure de six mois à un an, une légation

sénatoriale avec une mission d'information pouvant rester très longtemps, et elle donne l'exemple d'A. Postumius Albinus qui reste en Asie de 176 au début de 171 (*Histoires*, XXV, 6 et XXVII, 3). Sur des durées aussi longues se pose le problème de l'absence loin de Rome et de l'abandon de toute activité (Pina 1997 : 101). Les dix commissaires auprès de L. Mummius en Achaïe en 146-145 (XXXIX, 3, 9 ; 4, 1 ; 5, 1-2) restent six mois, mais ils laissent Polybe régler les difficultés d'application dans les cités (XXXIX, 5, 1-2). Après l'organisation générale de la paix à Corinthe, les dix se répartissent les tâches et les destinations, deux d'entre eux allant trouver Antiochos (XVIII, 48). Les dix commissaires (XVIII, 50, 1-2), assistés en outre de L. Cornelius Lentulus, chargé par le Sénat du règlement de la paix entre l'Égypte et la Syrie (XVIII, 49, 3), sont néanmoins présents pour l'entrevue sans succès en Chersonèse, deux ambitions concurrentes rivalisant entre elles. Le refus d'Antiochos d'écouter devant les Romains les griefs des ambassadeurs de Lampsaque et de Smyrne et de leur laisser un rôle d'arbitre qu'il réserve aux Rhodiens est révélateur : au-delà de l'accord avec Rhodes (qui n'a pas à apparaître dans la conférence), il exclut surtout ici les Romains du rôle de médiateur généralement assumé par Rhodes, et par là d'un rôle de défenseurs des libertés en Asie (52, 4). Deux passages sur l'intervention romaine visant à faire cesser la guerre entre Prusias et Attale, en 155-154, mentionnent cependant les dix dans le cadre différent de l'hégémonie. Ils permettent de préciser par l'exemple les critères du nombre de commissaires, surtout dans une période où jusqu'en 146, comme le souligne L. M. Yarrow (2012 : 170), le cadre des délégations sénatoriales est relativement bien défini. Ce nombre est fonction de l'importance de la mission, de cinq ou dix pour les affaires religieuses, les traités de paix, l'organisation des provinces, trois étant « le nombre ordinaire », « deux pour les missions de moindre importance », le nombre de quatre étant tout à fait exceptionnel (Willems 1883 : 507-508). Dans notre exemple, les dix apparaissent en même temps que des délégations de trois légats, de celles, nombreuses, que le Sénat envoie en mission d'information ou d'arbitrage pour garantir la paix.

II.3. Les formes du dialogue pour garantir la paix. Les arbitrages du Sénat

Prusias II, dont Polybe souligne l'obséquiosité et la servilité indignes d'un roi après Pydna (il se présente même en affranchi des Romains), a néanmoins obtenu grâce à

cela (XXX, 18, et 18, 7) une protection privilégiée. Alors même qu'Attale fait informer le Sénat de l'entrée en guerre de Prusias, le Sénat, croyant à une manœuvre, n'envoie une commission de trois légats, à l'hiver 156-155, qu'après une défaite et une seconde ambassade d'Attale (XXXII, 16 ; XXXIII, 1). Cependant, après le rapport de deux des légats, eux-mêmes assiégés dans Pergame avec Attale, sur les sacrilèges et violences du roi (XXXIII, 7), le Sénat désigne aussitôt, cette fois, dix commissaires (dont deux consuls et le fils aîné de Paul-Émile) pour faire cesser la guerre et obtenir réparation pour Attale. Atteint dans l'offense faite à ses commissaires, le Sénat n'intervient plus seulement en garant de l'ordre, mais considère que l'alliance est remise en cause, et les dix eux-mêmes, significativement désignés par οἱ Ῥωμαῖοι, agissent en représentants de l'ordre romain : ils sont cassants et menaçants avec Prusias (μετὰ πολλῆς ἀνατάσεως) en lui communiquant les décisions du Sénat, et se heurtant avec colère à une résistance (προσκοψαντες, le verbe étant à prendre à la fois, nous semble-t-il, aux sens propre et figuré) quand il veut discuter certains points, ils dénoncent sans attendre l'amitié et l'alliance entre Rome et lui. Leur stratégie, qui rappelle au roi le déséquilibre des forces, porte ses fruits, mais ils n'en préparent pas moins (ostensiblement) la guerre (XXXIII, 12) : ils conseillent à Attale une politique défensive et isolent Prusias en incitant les cités d'Ionie, de l'Hellespont et Byzance à prendre parti pour Pergame. Se répartissant les tâches pour plus d'efficacité, certains partent rendre compte au Sénat de leurs missions, d'autres se rendent dans telle ou telle des destinations citées. Pourtant, le rapport entendu et l'urgence passée, le Sénat, retrouvant là une pure position d'arbitre, envoie alors une autre commission de trois légats pour conclure la guerre et contrôler les termes du traité (XXXIII, 13, 4-10).

La force de Rome en politique internationale est ainsi véritablement institutionnelle, dans sa politique et dans la position d'arbitre qui lui est conférée. Elle apparaît, dans la conquête et dans l'hégémonie, comme une puissance policée, qui déclare les guerres et en fait connaître les causes (fussent-elles des prétextes, affichés aux yeux de l'opinion, προφάσεις (XXXVI, 2), car le respect des formes reste un rempart du droit), que l'on peut informer sinon convaincre de ses droits et qui s'efforce de garantir la paix sans se priver du recours éventuel à la force. Cependant, si l'inflexibilité des dix se justifie dans le cas de Prusias, elle n'en est pas moins révélatrice d'un trait ancien : le Sénat, et les magistrats romains plus généralement, attendent que l'on s'en remette à lui et que l'on

obtempère. Or, il y a là une véritable ambivalence romaine et une violence de fond qui les incite à passer en force devant la moindre résistance (I, 37, 7), et Polybe définit nettement leur intransigeance à propos du refus d'ingérence de la Confédération achaienne en 182, les responsabilités étant néanmoins à fortement nuancer en l'occurrence (XXIII, 17, 4) : « On vit ainsi de toute évidence que les Romains [...] supportent mal qu'on ne leur en réfère pas en tout et que l'on ne fasse pas tout selon leur avis (καὶ δυσχεραίνουσιν ἐπὶ τῷ μὴ πάντων τὴν ἀναφορὰν ἐφ' ἑαυτοὺς γίνεσθαι καὶ πάντα πράττεσθαι μετὰ τῆς αὐτῶν γνώμης) ». Mais ce trait, qui s'accroît dans l'hégémonie, peut transformer ou miner la politique d'ouverture affichée. Nous examinerons donc certains des facteurs de risque ainsi induits pour l'équilibre et la durée de l'hégémonie, mais sans les développer dans le cadre de cet article et seulement dans la perspective adoptée jusqu'ici d'un dialogue institutionnel rendu possible et qu'ils fragilisent : certaines formes de violence politique à l'égard des alliés ou des populations, les tensions à l'intérieur même du Sénat romain et la place des « pouvoirs parallèles ».

EN FORME DE CONCLUSION : PRINCIPES ET PRATIQUES.

LES RISQUES DE VOLONTÉ CENTRALISATRICE, VIOLENCE POLITIQUE ET POUVOIRS PARALLÈLES

Les formes de violence politique

Nous laisserons de côté le climat de suspicion entretenu pendant la guerre de Persée, quiconque ne prenant pas parti pour Rome étant défini comme opposant, et la violence qui se déchaîne après Pydna quand le Sénat favorise partout les partis proromains, pour nous arrêter sur les conséquences, dans l'après-guerre, d'une rupture d'alliance, réelle ou supposée par Rome. La politique adoptée par Rome à l'égard d'alliés trop indépendants comme Eumène et Rhodes, qui ont cherché à être médiateurs dans la guerre entre Rome et Persée, et parfois sur le conseil ambigu d'un consul romain, Q. Marcius Philippus (XXVIII, 17, 4-9), prend une forme de représailles. Il s'agit d'abattre manifestement leur puissance, à la fois en les remplaçant par des pouvoirs nécessairement reconnaissants, Attale, qui reste pourtant fidèle à son frère, ou Délos, dont le port franc est créé contre Rhodes en 167 (XXX, 31, 9-10), et en les marginalisant ouvertement pour les isoler. Lors de l'ambassade de l'hiver 167/166, Eumène, encore officiellement le premier ami

de Rome, est renvoyé à peine débarqué à Brindes même, et les Galates sont renforcés pour lui nuire (XXX, 19, 12-13), sans succès du reste. Comme les exemples d'Eumène et de Rhodes ont été précisément étudiés dans le cadre du précédent GIREA, nous nous permettons de renvoyer à cet article (Guelfucci 2012) et n'examinerons ici que le cas particulier de l'ambassade rhodienne, rapidement mentionnée dans le même passage (XXX, 19, 16-17). En effet, Polybe marque la distinction entre toutes les ambassades, reçues *οικείως καὶ φιλανθρώπως*, et Rhodes, mise en marge et renvoyée (*παρέπεμπε*, au préverbe significatif) avec des réponses ambiguës. Or, si le second terme est habituel dans le langage diplomatique des *Histoires*, le premier, généralement traduit par « (accueil) aimable », « (réponse) en termes appropriés (*in suitable (and kind) terms*) » ou « sur un ton amical (*amichevole*) », n'apparaît jamais, au moins dans l'œuvre telle que nous la lisons. On peut dès lors s'interroger, en précisant l'étude précédemment citée (Guelfucci 2012 : 151-152), sur le sens de *οικείως* dans la phrase *οἷς ἅπασιν οικείως ἀπήντησε καὶ φιλανθρώπως πλὴν τῶν Ῥοδίων*. Τούτους δὲ παρέπεμπε ποικίλας ἐμφάσεις ποιούσα περὶ τοῦ μέλλοντος, d'autant que dans la précédente ambassade de l'hiver 168/167 (Polybe, XXX, 4), Rome refuse aux Rhodiens l'entrée dans la ville et même l'hospitalité publique (Tite-Live, XLV, 20, 4-8 et 22, 1-2 ; Coudry 2004 : 540-541). Il semble qu'il en aille encore de même ici : *οικείως*, employé comme *φιλανθρώπως* dans le registre diplomatique convenant aux actions du Sénat, peut simplement traduire *domi* en grec. Dans le climat de menaces qu'entretient contre eux le Sénat, les Rhodiens, comme lors de la précédente ambassade, ne sont pas accueillis comme des alliés de Rome à l'intérieur du *pomerium* ou/et avec l'hospitalité, l'opposition étant fortement marquée entre *ἅπασιν* et *πλὴν τῶν Ῥοδίων*.

Tensions au Sénat et "pouvoirs parallèles"

Les formes plus graves de violence politique, dans le cadre d'un dialogue que les institutions de Rome rendent possible, concernent évidemment Carthage et l'interprétation si exceptionnellement littérale de la *deditio* par Rome que Polybe se sent obligé d'en rappeler la définition exacte (XXXVI, 4, 1-3). L'exemple a été beaucoup commenté, et nous ne retiendrons ici que les tensions qui divisent le Sénat, perceptibles dans la volonté de retarder la guerre (XXXVI, 2, 1-2), dans la citation de l'*Iliade* et le commentaire que prête Polybe à Scipion Émilien (XXXVIII, 21), mais sans doute

aussi dans les commentaires sur la politique de Rome. Dans un article ancien, V. Nistor (Nistor 1985) développe l'argument très plausible que les commentaires des Grecs sur l'attitude romaine (XXXVI, 9) peuvent également renvoyer aux discussions et aux oppositions du Sénat. Car l'unité du Sénat, dépassant la diversité des personnalités qui le composent, apparaît certes nettement dans les *Histoires* quand il s'agit de l'intérêt de Rome, à propos de Démétrios de Syrie entre autres exemples, à qui le Sénat refuse deux fois le trône de Syrie, après la mort d'Antiochos IV (XXXI, 2) puis après l'assassinat de Cn. Octavius à Laodicée et l'accueil plus que réservé fait à l'ambassade envoyée par le régent Lysias (XXXI, 11) : les sénateurs sont certes émus par les arguments d'un jeune homme de vingt-trois ans qu'ils connaissent depuis sa jeune enfance, mais le Sénat, en corps constitué, pense au risque que représenterait un tel roi au lieu d'un roi enfant. Mais à l'égard d'ambassades extérieures, les enjeux sont tout autres, et les relations personnelles des ambassadeurs avec les personnalités influentes de la classe politique peuvent changer une situation. On voit ainsi Eumène, dans l'hiver 181-180, chercher à fortifier son alliance avec Rome en envoyant ses frères en ambassade pour une double démarche : prendre contact officieusement avec leurs amis et leurs hôtes et, officiellement, avec le Sénat (XXIV, 5) ; après Pydna, au contraire, certains parmi les hommes de pouvoir éminents entreprennent Attale pour le détourner de son frère (XXX, 1, 7). La nécessité des relations personnelles et du "lobbying", comme les difficultés de financer celui-ci, ont été bien étudiées (Coudry 2004 : 543 ; Ferrary 2007 : 121), mais certaines décisions du Sénat peuvent aussi être changées par l'influence de certaines personnalités, M. Coudry (2004 : 543-544) citant le passage de Polybe où, M. Aemilius Lepidus et Paul-Émile ayant refusé de le recevoir chez eux, le Sénat inflige un refus à Charops, qui veut faire approuver par Rome sa politique de massacres (XXXII, 6, 5-8). Le commentaire de Polybe ajoute que « ce fut pour les Grecs séjournant à Rome et plus particulièrement pour ceux qui s'y trouvaient en résidence forcée un bien beau spectacle », mais que Charops garda cette réponse pour lui et en rédigea et publia une autre, qui lui était favorable (6, 6 et 9).

Ce jeu entre la politique officielle et les interventions personnelles vaut également pour les relations extérieures. Les rois alliés de Rome peuvent être, comme le rappelle en 190 la lettre des Scipions à Prusias pour le dissuader de rallier Antiochos, des créations de Rome, qui fait rois « de quelconques dynastes sans poids », et ils donnent l'exemple

de Massinissa et Pleuratos d'Illyrie (XXI, 11, 8), comme le fait Eumène dans son discours au Sénat (XXI, 21, 3-4). Or même les rois ont besoin d'appuis à Rome, et c'est peut-être l'une des raisons (probable selon E. Badian) qui expliquerait l'aveuglement de Tiberius Gracchus sur l'attitude d'Antiochos IV lors de son ambassade à l'été 166 (XXX, 30, 7-8), et cela alors même qu'on le met alors en garde (XXX, 27). Ces stratégies personnelles se doublent de « stratégies gentilices », pour reprendre le titre d'un article d'E. Torregaray (2003 : 245-278). À travers l'affrontement des stratégies de domination de Carthage et Rome dans la conquête de la péninsule Ibérique, Polybe, selon elle, montre celui des deux familles qui le conduisent et créent comme une lignée, les Barcides et les Scipions. Pour ce qui est de Scipion Émilien (renonçant à se rendre en Macédoine, où il est appelé par des cités, pour rejoindre l'Espagne), J.-L. Ferrary précise à la suite dans la discussion du colloque (389-390) la complexité de la question et montre qu'il « hérite de toute une série de clientèles provinciales, celles de Scipion et celles de Paul-Émile » et « possède par héritage, par double héritage, des intérêts et des stratégies gentilices dans la totalité de l'empire romain » (sur les Scipions, voir maintenant Etcheto 2012 : 87-119). Dans la perspective d'étude que nous avons suivie – la manière dont les institutions romaines permettent l'instauration d'un dialogue plus ou moins réussi entre des espaces sous dépendance et un centre de pouvoir distants de façon à maintenir un ordre acceptable –, les *gentes*, dont la présence affleure constamment dans les *Histoires*, ont un rôle qui serait à préciser. Car leur influence pose aussi le problème de l'évolution du modèle romain, à son acmé pendant la guerre d'Hannibal (VI, 11, 1) où l'unité se fait autour du Sénat au moment du plus grand danger (III, 118, 7-9). On peut s'étonner, en effet, de la définition dont Polybe accompagne l'éloge de Philopoïmen et de Scipion, le premier recherchant la gloire dans un État gouverné démocratiquement, Scipion dans un État aristocratique (XXIII, 12 et 14). Certes l'historien pense, lui, à la manière dont la constitution romaine peut successivement apparaître à un étranger à Rome comme une monarchie, une aristocratie ou une démocratie selon ses interlocuteurs (VI, 12, 9 ; 13, 8 ; 14, 12) et à la place prépondérante du Sénat dans les relations extérieures. Mais dans le passage en question, où Scipion se plie précisément si mal aux exigences institutionnelles, son attitude incite, elle, à s'interroger sur le rôle si important de cette autre aristocratie.

Bibliographie

- Baronowski D.W. (2011), *Polybius and Roman Imperialism*, London.
- Barrandon N. (2007), « Le rôle des légations sénatoriales dans la gestion de la province d'Hispanie citérieure entre 133 et 82 avant J.-C. », *Domitia*, 8/9, 227-240.
- Bonnefond-Coudry M. (1989), *Le Sénat de la république romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome.
- Bouchon R. (2011), « Réelles présences ? Approche matérielle et symbolique des relations entre la Grèce balkanique et les officiels romains, de Mummius Achaïcus à Antoine », dans N. Barrandon, F. Kirbhiler (dir.), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, 53-74.
- Broughton T. R. S. (1951 et 1960), *The Magistrates of the Roman Republic*, vol. 1 et supplément, New York.
- Coudry M. (2004), « Contrôle et traitement des ambassadeurs étrangers sous la République romaine », dans C. Moatti (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, 529-565.
- Erskine A. (2012), « Polybius among the Romans: Life in the Cyclops' Cave », dans Chr. Smith, L. M. Yarrow (éds), *Imperialism, Cultural Politics & Polybius*, Oxford, 17-32.
- Erskine A. (2000), « Polybios and Barbarian Rome », *Mediterraneo Antico*, 3, Pisa-Roma, 165-182.
- Etcheto H. (2012), *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux.
- Ferrary J.-L. (2007), « Les ambassadeurs grecs au Sénat romain », dans J.-P. Caillet, M. Sot (éds), *L'audience : Rituels et cadres spatiaux dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge*, 113-122.
- Ferrary J.-L. (2003), « Rome et les monarchies hellénistiques dans l'Orient méditerranéen : le légat et le proconsul », dans F. Prost (dir.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée*, Pallas, 62, Toulouse, 403-412.
- Ferrary J.-L. (1988), *Philhellénisme et impérialisme, Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique*, Rome.
- Guelfucci M.-R. (2012), « Marginalisation, indépendance et stratégies politiques dans les *Histoires* de Polybe », dans F. Reduzzi Merola (éd.), *Dipendenza ed emarginazione nel mondo antico e moderno*, Roma, 147-157.
- Guelfucci M.-R. (2003), « Pouvoir politique et crise de société chez Polybe », dans S. Franchet d'Espèrey, V. Fromentin, S. Gotteland, J.-M. Roddaz (éds), *Fondements et crises du pouvoir*, Paris-Bordeaux, 271-280.

- Habicht Chr. (2006), « On the wars between Pergamon and Bithynia », *The Hellenistic monarchies. Selected papers*, Ann Arbor.
- Jehne M. (2008), « Diplomacy in Italy in the Second Century B. C. », dans Cl. Eilers (éd.), *Diplomats and Diplomacy in the Roman World*, Leiden-Boston, 143-170.
- Kirbihler F. (2009), « Les lois provinciales en Occident : état de la question », dans F. Hurlet (dir.), *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle apr. J.-C.). Gouverner l'empire*, Rennes.
- Linderski J. (1995), « Ambassadors go to Rome », dans Ed. Frézouls et A. Jacquemin (éds), *Les relations internationales. Actes du Colloque de Strasbourg 15-17 juin 1993*, Paris, 453-478.
- Moore J.M. (1965), *The Manuscript tradition of Polybius*, Cambridge.
- Musti D. (1978), *Polibio e l'imperialismo romano*, Napoli.
- Nistor V. (1985), « Again about Polybius, XXXVI, 9, 3-17 », *Studi Classici*, 23, 45-49.
- Nicolet Cl. (1974), « Polybe et les institutions romaines », dans E. Gabba (dir.), *Polybe*, Entretiens sur l'Antiquité classique, Fondation Hardt, XX, Genève-Vandœuvres, 207-265.
- Piérart M. (2013), « Penser Rome en Grec », dans *Épigraphie romaine et historiographie antique et moderne, actes de la journée d'études en mémoire du prof. ém. T. Zawadzki (28 octobre 2011)*, http://doc.rero.ch/record/203025/files/Curty_Epigraphie_Romaine_et_Historiographie_2013.pdf
- Pina Polo F. (1997), « Las comisiones senatoriales para la reorganización de Hispania (App., *Iber.*, 99-100) », *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 23/2, 83-104.
- Prag J. (2013), « Sicily and Sardinia-Corsica: The First Provinces », dans D. Hoyos (éd.), *A companion to Roman imperialism*, Leiden-Boston, 53-65.
- Thornton J. (2001²), *Lo storico, il grammatico, il bandito. Momenti della resistenza greca all'Imperium romanum*, Catania.
- Torregaray Pagola E. (2003), « Estrategias gentilicias y simbolismo geopolítico en la narración polibiana de la conquista de la península ibérica », dans J. Santos Yanguas, E. Torregaray Pagola (éds), *Polibio y la Península ibérica*, Vitoria Gasteiz, 245-278.
- Walbank F.W. (1957, 1967, 1979), *A Historical Commentary on Polybius*, Oxford.
- Willems P. (1883), *Le Sénat de la République Romaine*, II, Paris.
- Yarrow L. M. (2012), « Decem Legati: A Flexible Institution, Rigidly Perceived », dans Chr. Smith, L. M. Yarrow (éds), *Imperialism, Cultural Politics, and Polybius*, Oxford, 168-183.